Règlement du Conseil d'école

Adopté lors du Conseil d'École du mardi 7 novembre 2023

Texte de référence : *Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires - Article D411-1 à D411-9 - Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)*

Composition

Le conseil d'école réunit les représentants de la communauté éducative. Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1) Le directeur de l'école, président ;
2) Deux élus :
    a. Le maire ou son représentant ;
    b. Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal
3) Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
4) Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
5) Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Un parent d'élève titulaire absent peut être remplacé par un parent suppléant appartenant à la même liste ;
6) Le Délégué Départemental de l'Éducation Nationale chargé de visiter l'école. L'Inspectrice de l'Éducation Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.
7) Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

a) Les autres personnels du réseau d'aides spécialisées (non mentionnés au 4°) ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école. (prévues à l'article L. 216-1, modifié par LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 30)

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Tél : 01 39 22 36 69
Mél : 0780638v@ac-versailles.fr
Site : http://www.ec-champfleury-carrieres.ac-versailles.fr/
113 rue Champfleury - 78955 Carrières-sous-Poissy

Périodicité

Le Conseil d'École se réunit au moins une fois par trimestre, et la 1ère fois obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections.

Le directeur de l'école arrête la date et l'horaire du premier Conseil d'école en plein accord avec les Représentants des Parents d'Élèves élus.

Peuvent s'ajouter des conseils d'école extraordinaires à l'initiative du directeur, du maire ou de la moitié de ses membres.

Attributions :

Le Conseil d'École est l'instance principale de l'école, organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles.

Il donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire

Le Conseil d'École :

1) Vote le règlement intérieur de l'école ;
2) Établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;
3) Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

    a) Les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
    b) L'utilisation des moyens alloués à l'école ;
    c) Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
    d) Les activités périscolaires ;
    e) La restauration scolaire ;
    f) L'hygiène scolaire ;
    g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;
    h) Le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République ;

4) Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;
5) En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;
6) Donne son accord :
    a) Pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles (prévu par l'article L. 216-1 modifié par LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 30)
    b) Sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège prévu par l'article L. 401-4 ;
7) Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, (article L. 212-15)
8) Reçoit une information sur :
    a) Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
    b) L'organisation des aides spécialisées.

Ordre du jour et invitations :

Le directeur arrête l'ordre du jour selon les propositions qui lui sont adressées par les membres du conseil. Ensuite, il adresse les convocations et l'ordre du jour officiel au moins 8 jours avant la date de chaque réunion aux membres du conseil.

Les membres du Conseil d'Ecole devront adresser au directeur quinze jours au moins avant la date de réunion du Conseil d'Ecole, les questions qu'ils souhaitent voir mises à l'ordre du jour.

Prises de parole

Le directeur de l'école préside la séance et veille à l'équilibre des temps de parole.

Délibérations

- Sur les questions qui doivent être votées, le vote à main levée est le mode de suffrage courant.
- Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
- Participent aux votent avec une voix par personne (Article D411-1 Modifié par DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015 - art. 8)
    1) Le directeur de l'école ;
    2) Les deux élus de la municipalité :
    3) Les enseignants de l'école et les enseignants remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
    4) Le membre du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
    5) Les représentants des parents d'élèves élus, titulaires ou suppléants remplaçant des titulaires, en nombre égal ou inférieur à celui des classes de l'école.
    6) Le délégué départemental de l'éducation nationale.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves qui assistent aux séances du conseil sans remplacer un titulaire ne peuvent voter.

Le vote par procuration n'est pas accepté. Aucun quorum n'est fixé.

Rédaction et diffusion du procès-verbal

Afin d'établir le procès-verbal du conseil d'école, le président sollicite ou choisit un secrétaire de séance. Dans les quinze jours suivant le conseil, le président et le secrétaire en établissent et signent le procès-verbal.

Le procès-verbal est consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Il est affiché dans un lieu consultable par tous les parents

Un exemplaire est adressé à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale. Un autre est adressé au Maire.